

La conservation des dossiers médicaux

Dr Hervé LECLET
Santopta

Publié dans : Labelix, lettre d'information trimestrielle n° 12 – septembre 2010

Les critères 2.7.4 et 7.3.4 du référentiel de labellisation (version 2.3 de juin 2009) imposent de maîtriser les délais de conservation des examens d'imagerie.

Nous rappelons ci-dessous dans les encadrés les libellés de ces deux critères.

| |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2.7.4 La création, la circulation, le classement et l'archivage des dossiers des patients sont définis. |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|

| |
|------------------------------------------------------------------------|
| 7.3.4 Une procédure écrite décrit les règles de maîtrise documentaire. |
|------------------------------------------------------------------------|

L'objet de cette article est de préciser les conditions d'archivage et les règles de conservation des dossiers radiologiques.

Les textes de référence

Le décret 2006-6 du 4 janvier 2006 et l'instruction ministérielle du 14 août 2007 relative à la conservation du dossier médical éclairent les règles de conservation des dossiers médicaux.

Pourquoi conserver les dossiers médicaux ?

Il existe 3 raisons essentielles de garder les dossiers médicaux :

- assurer la continuité des soins aux patients,
- apporter un moyen de preuve en cas d'action de recherche en responsabilité civile,
- répondre à une demande de communication du dossier formulée par le patient ou ses ayants droit.

Qui est responsable de la conservation des dossiers médicaux ?

Le dossier médical est conservé sous la responsabilité du médecin radiologue.

Que doit-on conserver ?

Il y a une obligation d'archivage du dossier de suivi médical, donc pour les radiologues des comptes-rendus d'examens d'imagerie.

Par contre, il n'y a pas d'obligation à conserver les clichés, qu'ils soient sur film ou sur support informatique.

Si les images de l'examen sont archivées, il faut le mentionner dans le compte-rendu en précisant le support.

Un cas particulier est celui des PACS liés aux dossiers médicaux dans les établissements. Dans ce cas, les règles d'archivage du dossier médical de l'établissement de santé s'appliquent à tout le contenu du PACS (images + comptes-rendus).

Les supports d'archivage

Le papier

C'est le support d'archivage le plus ancien, mais on peut toutefois s'interroger sur la pérennité du papier et de l'encre à l'épreuve du temps, en particulier si les documents sont conservés dans des endroits humides et mal ventilés.

Les microfilms

Le microfilm a été utilisé. Il ne l'est plus. Néanmoins, il répond aux critères légaux des supports d'archivage : il est durable, fidèle et indélébile.

Les documents électroniques

L'informatique permet de dématérialiser l'information.

Les mesures de sauvegarde, de sécurité et de confidentialité des informations doivent être respectées. Toutes les règles de sécurité informatique s'appliquent au comptes-rendus d'examen d'imagerie (autrement dit, au système d'information radiologique).

Lieu de conservation

La loi précise que les dossiers médicaux doivent être conservés au siège de l'établissement.

Le délai de conservation des dossiers médicaux

Pour les adultes

Le dossier médical (donc le dossier radiologique) doit être conservé 20 ans à compter de la date du dernier séjour hospitalier ou de la dernière consultation externe (c'est-à-dire le dernier contact du patient avec le cabinet/service d'imagerie), quelle que soit la pathologie observée.

Les dossiers établis à l'occasion des soins externes doivent être assimilés aux dossiers médicaux des malades hospitalisés. Dès lors, il convient de conserver les mêmes délais.

Ce délai est une durée minimale. Chaque cabinet peut élaborer une politique de conservation plus contraignante en fonction des pathologies concernées.

Le dossier doit être conservé 10 ans après la mort du patient.

Prolongation du délai au bénéfice des personnes mineures

Le délai de conservation est au minimum de 10 ans au-delà de la majorité, c'est-à-dire jusqu'à 28 ans (18 + 10 ans).

Suspension du délai en cas de procédure en cours

Les délais de conservation sont suspendus par l'introduction de tout recours gracieux ou contentieux tendant à mettre en cause la responsabilité médicale de l'établissement ou des professionnels de santé. C'est-à-dire qu'en cas de procédure judiciaire, vous devez conserver le dossier médical, même si le délai légal des 20 années est atteint ou dépassé.

Vous assurer de la pérennité des données conservées

Soyez attentif à choisir un mode de conservation qui vous permettra de récupérer facilement les données utiles, même des années après leur production. En effet, les systèmes informatiques évoluent très rapidement et vous devez vous assurer que le choix technique que vous faites aujourd'hui sera encore utilisable dans 10, 15 ou 20 ans.

Ce n'est pas évident ! Attention aux évolutions technologiques irréversibles.

Que faire des dossiers médicaux en cas de cessation d'activité du radiologue ?

Un radiologue qui envisage de cesser son activité sans successeur doit en informer ses patients et transmettre le dossier au médecin que le patient aura choisi.

Les dossiers non réclamés par les patients pourront être remis à un confrère ou le cas échéant à la clinique si le médecin y exerçait.

Concernant ces dossiers non réclamés, il est impératif d'informer le Conseil de l'Ordre pour orienter les demandes d'accès au dossier des patients si besoin.

En pratique, cette situation est virtuelle dans notre spécialité.

Les conditions d'élimination

Dans les établissements de santé (privés et publics), la décision d'élimination revient au directeur de l'établissement, après avis du médecin responsable de l'information médicale.

Cette règle s'applique au service d'imagerie s'il est intégré à l'établissement. Elle ne s'applique pas si le service est indépendant, simplement adossé à un établissement de santé privé.

En pratique

On conseille aux radiologues libéraux de garder leurs dossiers médicaux pendant une période de 20 ans après le dernier examen réalisé et jusqu'à la date de leur 28^{ème} anniversaire pour les mineurs.

Ce délai permet :

- de conserver toutes les preuves nécessaires à la défense du patient comme du médecin (en cas d'action en justice),
- de garantir le droit d'accès des patients aux informations de santé les concernant.

Assurez-vous de pouvoir ressortir facilement un compte-rendu dans plusieurs années malgré l'évolution des modes informatiques de stockage.